

NATIONS UNIES
Assemblée générale

CINQUANTIÈME ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
10e séance
tenue le
jeudi 3 octobre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)

puis : M. MAZILU (Roumanie)
(Vice-Président)

puis : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 151 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.10
12 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 151 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (A/51/70-S/1996/135, A/51/74-S/1996/163, A/51/84-S/1996/211, A/51/87, A/51/208-S/1996/543, A/51/210, A/51/216-S/1996/563, A/51/261, A/51/284, A/51/336, A/51/374, A/51/387-S/1996/767)

1. Mme WILSON (États-Unis d'Amérique) dit qu'en 1995, des actes de terrorisme international ont été commis dans 51 pays et ont continué de menacer la société civile et la paix. Outre qu'il cause des dommages politiques et psychologiques, le terrorisme a un coût économique élevé par ce qu'il en coûte pour s'en prémunir et par son effet dissuasif sur l'investissement étranger et le tourisme dans les pays affectés. Les progrès techniques ont aidé les terroristes, qui bénéficient de moyens de communication et de transport modernes, de sources de financement mondiales, d'ordinateurs et de l'assistance involontaire des médias qui répandent des images de terreur, mais cette évolution a aussi aidé les services de répression à retrouver et à arrêter les terroristes.

2. Par son programme d'assistance antiterroriste, le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État des États-Unis a formé plus de 18 000 fonctionnaires étrangers, originaires de plus de 80 pays, aux techniques du contre-terrorisme et à la sécurité de l'aviation civile. En avril 1996, l'Organisation des États américains a adopté la Déclaration de Lima visant à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme. Le rapport du Secrétaire général (A/51/336) contient des informations précieuses qui contribueront à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, y compris un tableau sur l'état des conventions internationales relatives au terrorisme international. La représentante des États-Unis espère que les délégations reviendront à la pratique consistant à entrer en contact avec les États qui ne sont pas parties à ces conventions pour les encourager à les ratifier ou à y adhérer.

3. Parce que la plupart des actes de terrorisme impliquent l'utilisation de bombes ou autres engins incendiaires ou meurtriers, les États-Unis d'Amérique ont proposé l'élaboration d'une convention internationale contre les attentats à l'explosif. Lors de la Conférence ministérielle sur le terrorisme qui a eu lieu à Paris en juillet 1996, le Groupe des Sept et la Fédération de Russie ont approuvé cette proposition, tout comme la proposition de la Fédération de Russie tendant à l'élaboration d'une convention sur la coopération dans la lutte contre les actes de terrorisme nucléaire, et la représentante des États-Unis espère que l'Assemblée générale constituera un comité spécial intersessions pour mener à bien l'élaboration de ces instruments.

4. Les participants à la Conférence ministérielle ont aussi adopté 25 mesures pour prévenir les actes de terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, et ont invité tous les États à adopter ces mesures pour améliorer l'efficacité et la cohérence des efforts qu'ils déploient et pour faciliter la coopération concrète. L'enlèvement de six personnes au

Cachemire l'année précédente, et le lâche assassinat de l'une d'entre elles, viennent tragiquement rappeler l'obligation qu'ont tous les pays d'oeuvrer de concert à l'élimination du terrorisme international.

5. M. MAZILU (Roumanie), Vice-Président, prend la présidence.

6. M. ABDELLAH (Tunisie) dit que son pays se félicite de l'adoption, à la Conférence ministérielle sur le terrorisme, de 25 mesures visant à prévenir le terrorisme énoncées dans le document A/51/261, en particulier celles relatives au financement des activités terroristes et à l'échange d'informations; il espère que l'Assemblée générale adoptera aussi ces mesures. La Tunisie a toujours proclamé que l'institution humanitaire de l'asile politique ne devait pas bénéficier à ceux qui financent, organisent ou commettent des actes de terrorisme, ou à ceux qui se font les porte-parole du terrorisme. La Convention sur le statut des réfugiés, la Déclaration sur l'asile territorial et la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international énoncent clairement l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que le droit d'asile ne soit pas détourné de ses fins; tout État qui accorderait protection à des personnes qui ont été poursuivies dans leur pays d'origine pour des actes terroristes violerait cette obligation.

7. Le représentant de la Tunisie souscrit à la proposition des États-Unis d'élaborer une convention internationale contre les attentats terroristes à l'explosif, ainsi qu'à celle de la Pologne concernant une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée. La Tunisie a participé à toutes les initiatives régionales dans ce domaine. Au niveau international, elle préconise une approche globale visant à la mise en place d'un instrument contraignant et unique qui appréhenderait le phénomène du terrorisme sous tous ses aspects et traiterait de la responsabilité pénale individuelle des terroristes, sur la base du principe aut dedere aut judicare.

8. L'Organisation des Nations Unies est l'instance la plus appropriée pour promouvoir la coopération dans la lutte contre le terrorisme. À cet égard, le représentant de la Tunisie espère que la Sixième Commission réactivera le Comité spécial du terrorisme international, qu'il faudrait ouvrir à tous les États Membres. Les efforts de l'Organisation doivent être sous-tendus par une volonté politique ferme d'aller jusqu'au bout dans la mise en oeuvre de toutes les mesures antiterroristes, car il y a va de la sécurité, de la stabilité et du développement économique et social de tous les peuples.

9. M. OWADA (Japon) dit que le soulagement et l'optimisme suscités par la fin de la guerre froide sont de plus en plus érodés par la menace croissante du terrorisme. Ces dernières années, le monde a été le témoin d'une flambée d'attentats terroristes à la bombe et d'autres actes meurtriers. L'Organisation des Nations Unies est l'instance la plus appropriée et la plus efficace pour la coopération internationale dans la lutte contre la violence terroriste. Des conventions multilatérales sur le sujet sont déjà en vigueur, y compris la

Déclaration sur des mesures visant à éliminer le terrorisme international adoptée en 1994 par l'Assemblée générale.

10. La gravité du problème a été mise en lumière par la décision prise lors du sommet du Groupe des Sept qui s'est tenu à Lyon en juin 1996 de donner la priorité absolue à la lutte contre le terrorisme. À cette fin, le Groupe des Sept et la Fédération de Russie ont organisé une Conférence ministérielle sur le terrorisme qui s'est tenue à Paris en juillet 1996. Le document final de la Conférence (A/51/261) propose 25 mesures concrètes à l'adoption des États en vue de renforcer l'efficacité et la cohérence de la lutte contre le terrorisme.

11. Un projet de résolution est en cours d'élaboration par certains des pays qui ont participé à la Conférence, qui demande à tous les États d'adopter lesdites mesures et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. La délégation japonaise remercie sincèrement la délégation française d'élaborer le projet de résolution, dont le Japon envisage de se porter coauteur. Pour être vraiment efficaces, les 25 mesures doivent être mises en oeuvre par tous les États Membres. La délégation japonaise espère que la Commission adoptera le projet de résolution par consensus en tant qu'étape décisive dans la réalisation de cet objectif.

12. Dans les efforts que la communauté internationale déploie pour lutter contre le terrorisme international, elle doit se prémunir contre ceux qui utilisent leur statut de réfugié pour perpétrer des actes terroristes. Le Japon, qui ne le cède à nul autre dans son respect des normes du droit international et des droits de l'homme en matière d'asile politique et de statut des réfugiés, est fermement convaincu que ce statut ne doit pas être détourné des fins pour lesquelles il a été institué. C'est pour cette raison que la délégation japonaise souscrit à la proposition du Royaume-Uni, et espère qu'elle sera adoptée, venant ainsi utilement combler l'arsenal antiterroriste.

13. Il y a eu récemment une augmentation alarmante de l'utilisation par les terroristes d'engins explosifs puissants qui ont fait de très nombreuses victimes. Il est impératif de renforcer la coopération internationale pour prévenir de tels actes. Parmi les mesures recommandées par la Conférence ministérielle sur le terrorisme, l'élaboration d'une convention internationale contre les attentats terroristes à la bombe, un domaine qui n'est couvert par aucune des conventions multilatérales existantes, figurait en bonne place. Le Japon est prêt à collaborer étroitement avec d'autres États intéressés à l'élaboration d'un tel instrument.

14. Mme HAYES (Irlande), parlant au nom de l'Union européenne et de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, appuie vigoureusement la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international adoptée par l'Assemblée générale en 1994; l'application

scrupuleuse par tous les États des principes qui y sont énoncés représenterait une étape importante dans l'élimination du terrorisme.

15. Le Traité de Maastricht offre aux États membres de l'Union européenne un cadre de coopération dans la lutte contre le terrorisme. Plus récemment, les ministres des affaires étrangères de ces États ont adopté la Déclaration de Palerme sur ce sujet, et les États membres ont participé à diverses initiatives internationales. Méritent en particulier d'être citées les 25 recommandations antiterroristes, qui s'adressent à tous les États, figurant dans le document adopté par la Conférence ministérielle sur le terrorisme. En outre, le Royaume-Uni a l'intention de présenter à la Commission un projet de déclaration pour renforcer la mise en oeuvre de la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale; l'Union européenne espère que toutes les délégations accorderont à ce projet l'attention qu'il mérite.

16. Bien que le rapport du Secrétaire général (A/51/336) indique que le nombre des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile a diminué entre 1994 et 1995, le nombre des incidents terroristes demeure élevé et devrait susciter une intensification de l'action internationale de lutte contre le terrorisme. Le représentant de l'Irlande compatit à la douleur des victimes de la violence terroriste et de leurs familles, et dit que les efforts déployés pour obtenir la libération des personnes enlevées au Cachemire l'année précédente et pour traduire les auteurs de ces enlèvements en justice seront poursuivis.

17. L'efficacité des efforts de lutte contre le terrorisme serait renforcée par une participation plus large aux principales conventions internationales sur le sujet. Aucune nation ni aucun groupe de nations ne peuvent gagner seuls la bataille contre le terrorisme. La délégation irlandaise réitère son appui indéfectible à la coopération internationale à tous les niveaux pour débarrasser le monde du terrorisme, qui est l'un des fléaux de la fin du XXe siècle.

18. Mme WILMSHURST (Royaume-Uni), souscrivant aux observations faites par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne, présente un projet de résolution intitulé "Nouvelle déclaration visant à donner effet à la Déclaration de 1994 sur des mesures visant à éliminer le terrorisme international", dont le Royaume-Uni espère qu'il sera adopté par l'Assemblée générale à sa session en cours. Le projet de déclaration est un nouvel instrument concret visant à combattre l'utilisation du droit d'asile politique et du statut de réfugié à des fins terroristes.

19. La proposition a deux objectifs. Le premier est d'indiquer clairement que ceux qui financent, planifient et fomentent des actes terroristes agissent à l'encontre des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et ne peuvent donc invoquer la protection de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le projet de déclaration n'aura pas pour effet de modifier la Convention en question, mais il pourrait être pertinent s'agissant de l'interpréter. Au Royaume-Uni, par exemple, les tribunaux pourraient prendre la

nouvelle déclaration en considération lorsqu'ils interprètent les responsabilités du Gouvernement aux termes de la Convention.

20. D'autres dispositions de la Convention sur le statut des réfugiés, tels que les articles 32 et 33, autorisent les États à expulser un réfugié lorsque celui-ci constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public ou lorsqu'il a été condamné pour une infraction particulièrement grave et représente donc un danger pour la communauté. Néanmoins, ces articles s'appliquent aux personnes auxquelles le statut de réfugié a déjà été accordé. Actuellement, au Royaume-Uni, une personne qui a demandé l'asile peut avoir le droit de demeurer dans le pays jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande et que les recours aient été épuisés, ce qui peut prendre des années. L'objectif du projet de déclaration est de souligner que la possibilité de demander l'asile pourrait ne pas être accordée à ceux qui participent à des actes de terrorisme ou appuient activement de tels actes.

21. Le projet de déclaration est étroitement lié à la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/60. L'initiative de la délégation du Royaume-Uni ne doit pas être interprétée comme établissant un lien injustifié entre les réfugiés et le terrorisme ou comme affaiblissant d'une manière ou d'une autre la protection conférée par la Convention sur le statut des réfugiés. Le Royaume-Uni a une longue tradition, dont il est fier, d'octroi de l'asile aux personnes fuyant les persécutions et il s'acquitte pleinement des obligations que lui impose la Convention de 1951.

22. La situation à laquelle le projet de déclaration vise à remédier est celle qui permet à certains individus de s'échapper d'un État et de s'établir dans un autre pour organiser, financer ou fomenter des actes terroristes dans leur pays d'origine ou ailleurs. Ainsi, le paragraphe 3 dispose que les États doivent aussi prendre eux-mêmes des mesures pour que les réfugiés qui se trouvent sur leur territoire ne planifient ni n'organisent d'actes terroristes à l'étranger. À cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment entrepris une étude de sa législation pénale à la lumière de propositions qui ont été faites tendant à étendre la compétence des tribunaux aux actes d'organisation ou de préparation accomplis au Royaume-Uni en vue de commettre des infractions graves dans d'autres pays.

23. Le deuxième objectif de la proposition est d'encourager un développement de la coopération entre les États pour traduire les terroristes en justice. À cet égard, la représentante du Royaume-Uni appelle l'attention sur le paragraphe 5, qui encourage les États, lorsqu'ils concluent des accords d'extradition, à envisager de soustraire les actes terroristes à l'exception d'infraction politique.

24. Le dernier paragraphe du projet engage les États à devenir parties aux diverses conventions antiterroristes. Le paragraphe 34 du rapport du Secrétaire général (A/51/336) indique que nombre des accords déjà en vigueur sont encore

loin d'être universels et qu'un bon nombre de pays ne sont encore parties à aucun d'entre eux. La délégation du Royaume-Uni espère qu'à sa session en cours l'Assemblée générale lancera un appel aux États pour qu'ils deviennent parties à ces instruments.

25. Le projet de déclaration, si les États Membres l'approuvent, devrait être adopté sous forme de résolution de l'Assemblée générale. La délégation du Royaume-Uni est prête à travailler de manière constructive avec d'autres délégations à l'élaboration de la résolution en question.

26. M. PEDRAZA (Bolivie) parlant au nom du Groupe de Rio, dit que le terrorisme international est un phénomène grave et perturbateur qui affecte tous les peuples sans distinction, et qu'une action internationale concertée est donc nécessaire pour l'éliminer. En aucune circonstance la réalisation d'un objectif social, politique ou économique ne saurait justifier le meurtre d'innocents. De tels actes criminels peuvent mettre la paix et la sécurité internationales en péril, de même que les relations entre États. Les pays membres du Groupe de Rio sont aussi profondément préoccupés par les liens existant entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité, par exemple le trafic de drogues et le trafic d'armes.

27. Des mesures importantes ont été prises au niveau international pour renforcer le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme. La Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/60 constitue un événement particulièrement important qui jette les bases d'une intensification des efforts de lutte contre le terrorisme. Le Groupe de Rio réitère son appui à la Déclaration et indique qu'il est prêt à participer à une action concertée pour promouvoir d'autres mesures visant à lutter contre le terrorisme international et à l'éliminer.

28. Des progrès importants ont aussi été faits aux niveaux régional et sous-régional. La Conférence spéciale interaméricaine sur le terrorisme, qui s'est tenue à Lima (Pérou) en avril 1996, s'est terminée par l'adoption de la Déclaration de Lima visant à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme et le Plan d'action relatif à la coopération, à l'échelle de l'hémisphère, visant à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme.

29. La Déclaration de Lima et le Plan d'action constatent que les actes terroristes sont des crimes de droit commun graves et préconisent la ratification et l'application des instruments internationaux contre le terrorisme, un échange d'informations dans tous les domaines, une entraide judiciaire et le renforcement de la coopération bilatérale, sous-régionale et multilatérale dans la lutte contre le terrorisme.

30. Le Groupe de Rio attache une importance particulière à l'adoption de mesures facilitant les poursuites judiciaires contre les auteurs d'actes

terroristes ou leur extradition, dans le respect intégral de la compétence interne des États et de leurs lois souveraines sur l'extradition.

31. M. Escovar-Salom (Venezuela) reprend la présidence.

32. Mme VARGAS de LOSADA (Colombie) dit que son pays, qui a été et continue d'être victime du terrorisme, souscrit aux observations du représentant de la Bolivie. Le terrorisme international demeure une des préoccupations les plus graves et les plus importantes de la communauté internationale, en dépit des efforts qui sont déployés pour lutter contre lui et l'éliminer.

33. Le terrorisme international ne fait aucune distinction entre grands et petits États, pays développés et en développement, dignitaires et simples citoyens, utilisant souvent les technologies les plus sophistiquées pour parvenir à ses fins meurtrières. Ce sont néanmoins les pays en développement qui ont les plus grandes difficultés à faire face aux conséquences dévastatrices des actes terroristes et ils ont donc besoin de l'assistance et de la coopération internationales.

34. Comme le note le Secrétaire général dans son rapport (A/51/336), les conventions antiterroristes existantes ne couvrent pas tous les types d'activités criminelles associées au terrorisme. Pour cette raison, la délégation colombienne appuie la proposition tendant à ce que les États envisagent d'adopter une approche plus globale en matière de contre-terrorisme, pour compléter les efforts sectoriels déployés jusqu'ici. Le paragraphe 36 du rapport énumère certains des domaines dans lesquels des traités internationaux pourraient être conclus pour faciliter la coopération antiterroriste dans le cadre du respect des principes et normes du droit international, des droits de l'homme, de la souveraineté des États, du principe de la non-ingérence et des droits et obligations énoncés dans la Charte des Nations Unies.

35. M. HOLMES (Canada) dit que le Canada n'a pas été à l'abri du terrorisme international au cours de l'année écoulée : un Canadien a été tué lors d'une attaque terroriste perpétrée contre des touristes en Égypte, et au Canada même il y a eu des actes de violence contre des institutions religieuses et politiques. Ces incidents, ainsi que la nouvelle flambée de terrorisme international, ont amené le Gouvernement canadien à passer en revue ses mesures antiterroristes et à adopter de nouvelles lois et créer de nouveaux services de sécurité et de police. Néanmoins, les mesures internes ne suffisent pas pour lutter contre les terroristes qui, grâce aux technologies nouvelles, ont une mobilité transfrontière accrue. Toute mesure visant à se prémunir de nouveaux dangers doit être prise de concert avec la communauté internationale. Mais la violence arbitraire ne doit pas être combattue par les mesures arbitraires - on nourrirait ainsi la rancoeur qui a permis aux organisations terroristes de recruter de nouveaux membres. Les nouvelles mesures de lutte contre le terrorisme doivent aussi être compatibles avec les normes internationales en vigueur concernant les droits de l'homme.

36. Trois aspects de la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international méritent une attention particulière. La première priorité serait d'examiner le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme. La ratification, l'application et le respect universel des conventions existantes sont nécessaires pour montrer aux terroristes que la communauté internationale est unie et déterminée. La délégation canadienne demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à ces instruments. Le Canada est prêt à partager son expérience de l'application de ces conventions et de l'incorporation de leurs dispositions dans le droit interne, en vue de promouvoir une ratification universelle. Ces conventions doivent aussi être examinées afin de recenser les omissions. Par exemple, les États-Unis d'Amérique ont proposé une nouvelle convention sur les attentats terroristes à l'explosif, dont l'élaboration constituerait un pas important.

37. Un second domaine méritant attention est la possibilité de l'abus du statut de réfugié par les terroristes. Les États Membres doivent veiller à ce que les mécanismes mis en place pour protéger l'individu ne soient pas exploités par des personnes qui n'ont aucun respect pour les droits d'autrui. La délégation canadienne appuie l'initiative du Royaume-Uni visant à mettre un terme à de tels abus par une nouvelle déclaration qui serait présentée à l'Assemblée générale pour adoption.

38. Le troisième domaine de préoccupation est la possibilité d'une utilisation terroriste de matières aptes à provoquer des destructions massives. La communauté internationale ne doit laisser passer aucune occasion de prévenir les innovations mises au point par des terroristes technologiquement avancés, plutôt que d'y réagir. Le Canada est en train de revoir sa législation afin que, par exemple, des mesures efficaces soient en place pour interdire l'accès aux matières visées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction.

39. Compte tenu des divers aspects d'un régime juridique efficace de lutte contre le terrorisme, il faut que les travaux de la Commission inspirent et appuient les initiatives prises par des organisations régionales et par d'autres instances multilatérales. Cohérence et coordination sont indispensables pour que la communauté internationale progresse dans la réalisation de ses objectifs en la matière.

40. M. BIORN LIAN (Norvège) dit que les autorités norvégiennes sont en train d'examiner les 25 recommandations adoptées à la Conférence ministérielle de 1996 sur le terrorisme et étudie également avec intérêt la proposition du Royaume-Uni concernant l'application de la Déclaration de 1994 sur des mesures visant à éliminer le terrorisme international.

41. Comme il n'y a pas de définition universelle du terrorisme, la Norvège estime que l'organisation d'une conférence internationale sur le sujet ne servirait pas à la réalisation des objectifs communs, et risquerait même de

mettre en lumière les divergences existantes. La meilleure approche demeure la promotion de l'adhésion universelle aux accords internationaux existant en la matière.

42. Si la délégation norvégienne se félicite de l'attention accrue accordée à la question du terrorisme, elle craint que les débats qui ont lieu en parallèle dans différentes instances n'aboutissent à des recommandations contradictoires. La Sixième Commission doit être au centre de l'action de lutte contre le terrorisme international. La participation pratiquement universelle aux travaux de la Commission garantira que toutes les opinions sur ce sujet difficile puissent être présentées et prises en compte.

43. S'agissant de la question de savoir si le terrorisme viole les droits de l'homme, la Norvège rappelle sa position, à savoir que seuls les États, et non les individus ou groupes d'individus, peuvent violer les droits de l'homme en droit international. Toutefois, le droit humanitaire contient des dispositions déjà anciennes concernant la responsabilité individuelle, et il est nécessaire à cet égard de distinguer clairement entre droits de l'homme et droit humanitaire. Les actes de terrorisme peuvent de fait causer un dommage à des individus, mais ils doivent être considérés comme des violations de la législation nationale et non comme des violations des droits de l'homme internationalement reconnus. La protection des droits de l'homme est une responsabilité de l'État et la lutte contre le terrorisme ne justifie pas le non-respect des droits de 1995, un touriste norvégien a été enlevé et assassiné au Cachemire. Les efforts visant à éclaircir les circonstances de sa mort et à obtenir la libération des citoyens allemands, britanniques et américains enlevés par les mêmes terroristes se poursuivront, de même que l'action visant à traduire en justice les responsables de ces enlèvements. La violence dirigée contre des innocents pour promouvoir des objectifs politiques ne saurait être justifiée en aucune manière, et les responsables de tels actes doivent être traduits en justice; aucun État ne doit offrir un refuge aux terroristes. Ce n'est que par des efforts accrus et concertés de la communauté internationale que l'objectif commun d'élimination du terrorisme pourra être réalisé.

45. M. ZMEYEVSKIY (Fédération de Russie) dit que l'Organisation des Nations Unies a un rôle particulier à jouer s'agissant d'unir les États dans la lutte contre le terrorisme international parce qu'elle a toujours condamné inconditionnellement le terrorisme sous toutes ses formes. L'adoption par l'Assemblée générale, en 1994, de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international constitue une étape importante qui doit être suivie de mesures d'application concrètes.

46. En premier lieu, les fondements juridiques internationaux de la coopération contre le terrorisme doivent être renforcés par l'adhésion universelle aux conventions internationales existantes. La délégation russe se félicite du rapport du Secrétaire général (A/51/336) et du travail utile accompli par le Secrétariat, à savoir l'élaboration d'un recueil de lois et règlements nationaux

concernant la prévention et l'élimination du terrorisme international ainsi que l'examen des possibilités existant au sein du système des Nations Unies pour aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation, lesquels seraient utiles aux divers gouvernements et seraient l'occasion d'un échange de données d'expérience.

47. Certains signes émanant de diverses régions semblent montrer qu'il existe une volonté politique accrue d'éliminer le terrorisme et de mettre en oeuvre les résultats des principales réunions antiterrorisme qui ont eu lieu ces dernières années. C'est pourquoi le renforcement des efforts régionaux doit être une autre priorité de l'Organisation des Nations Unies. La Fédération de Russie, notant qu'il est important de traduire les terroristes en justice, est favorable à de nouvelles mesures visant à prévenir l'octroi du droit d'asile à des terroristes. Elle estime que le projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni, une fois affiné, pourrait être adopté par l'Assemblée générale à sa session en cours. La Fédération de Russie accueille aussi avec satisfaction l'initiative des États-Unis d'Amérique tendant à l'élaboration d'une convention sur les attentats terroristes à l'explosif.

48. En ce qui concerne les lacunes du système d'instruments juridiques internationaux contre le terrorisme, le Gouvernement russe propose une convention pour combattre les actes de terrorisme nucléaire, lesquels pourraient avoir les conséquences les plus graves pour la paix et la sécurité internationales. Cette nouvelle convention comblerait les lacunes de la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires. Elle serait axée non sur la protection physique de ces matières mais sur une lutte efficace contre les actes de terrorisme nucléaire. Elle élargirait la portée de la définition de l'expression "matières nucléaires" aux articles et matériaux destinés à des fins militaires, mais ne traiterait pas de la non-prolifération nucléaire, qui fait l'objet d'autres instruments. La nouvelle Convention contiendrait aussi une définition claire du crime d'acquisition illégale de matières nucléaires à des fins terroristes, qui ne figure pas dans la Convention de 1980. Elle viserait aussi les actes terroristes dirigés contre les centrales nucléaires, les réceptacles de sources d'énergie nucléaire et l'utilisation de dispositifs nucléaires automatiques. Elle contiendrait une définition plus claire du nombre d'États qui doivent établir leur propre juridiction pour cette catégorie d'infractions. Un projet de convention est dans sa phase finale d'élaboration et sera présenté le moment voulu, peut-être à temps pour examen en 1997 et 1998.

49. M. HAMDAN (Liban) dit que le peuple libanais nourrit une haine profonde contre le terrorisme dans toutes ses manifestations. Le Liban a donc accédé à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Néanmoins, pendant des années, le peuple libanais a été victime d'une guerre dévastatrice, du fait des politiques terroristes d'Israël, qui viole le droit du Liban à l'autodétermination en

continuant d'occuper des parties du Liban depuis qu'il a envahi ce pays en 1973 et en 1982, et en continuant de violer les dispositions des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité.

50. Depuis la fin de la guerre, le Gouvernement libanais a repris le processus d'adhésion aux instruments internationaux concernant le terrorisme. En 1994, il a accédé à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le plateau continental. Il est en train d'accomplir les formalités constitutionnelles requises pour adhérer à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection. Au niveau interne, le Code pénal a récemment été amendé pour réprimer certaines infractions qualifiées de terroristes et indiquer les peines qu'encourent leurs auteurs.

51. Si le Liban est prêt à coopérer avec la communauté internationale à l'application des instruments auxquels il a accédé, il insiste sur son droit légitime, en droit international et aux termes de la Charte des Nations Unies, de s'opposer à l'occupation israélienne de son territoire. Il ne faut pas confondre l'un et l'autre, et il serait utile de convoquer une conférence internationale pour élaborer une définition claire du terrorisme, laquelle ne doit pas être soumise aux caprices politiques de certaines parties. Il est généralement admis que la présence israélienne au Liban est assimilable à une occupation et le représentant du Liban ne doute pas que les populations de chacun des pays représentés à la Sixième Commission résisteraient à une telle occupation de leur propre pays. La violence ne prendra fin que lorsque Israël acceptera de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Pour sa part, le Gouvernement libanais oeuvrera à la paix dans la région après le retrait des forces israéliennes.

52. M. CASSAR (Malte) dit que le Gouvernement de Malte condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Le terrorisme est une violation grave des buts et principes des Nations Unies, menace la coopération internationale et porte atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux fondements démocratiques de la société. Le terrorisme n'est pas la guerre du pauvre et ne peut jamais coïncider avec un idéal. Au contraire, il implique le meurtre d'innocents et des actes lâches qu'aucune société civilisée ne peut accepter. Ses victimes ne sont pas seulement ceux qu'il frappe mais aussi les institutions de la société auxquelles il porte atteinte.

53. Malte pense aussi que pour lutter contre l'internationalisation croissante du terrorisme, la coopération internationale doit être renforcée, notamment par l'échange d'informations, l'application effective des conventions internationales pertinentes et la conclusion d'accords d'entraide judiciaire et

d'extradition aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral. Une meilleure coordination de l'action des États est aussi nécessaire pour combattre les crimes étroitement liés au terrorisme, y compris le trafic de drogues, le trafic d'armes, le blanchiment d'argent et la contrebande de matières nucléaires ou autres matières extrêmement dangereuses. Malte a renforcé sa législation dans ce domaine pour appréhender les trafiquants plus efficacement, mettre un terme à la circulation des drogues et confisquer les fonds ainsi illégalement acquis.

54. En outre, Malte a adhéré à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection. Elle a aussi accédé à un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe : la Convention européenne sur le transfert des condamnés, la Convention européenne d'entraide en matière pénale, la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention européenne sur l'extradition. Le Gouvernement maltais examine les dispositions juridiques d'autres traités existant en matière de terrorisme international dans l'intention de ratifier aussitôt que possible ceux auxquels Malte n'a pas encore adhéré.

55. Diverses mesures ont aussi été prises au niveau interne, y compris un accroissement de l'échange d'informations entre les forces de sécurité maltaises et d'autres forces de sécurité, notamment par le biais d'Interpol, la création d'un service national de sécurité et de lutte contre le crime organisé, l'espionnage, le terrorisme et le sabotage, et l'harmonisation de la législation interne antiterroriste avec celle de l'Union européenne. En novembre 1995, le Gouvernement maltais a accueilli la deuxième Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération dans la Méditerranée. Le document final de cette conférence demande aux États de la Méditerranée d'élaborer une convention sur la lutte contre le terrorisme, qui constitue une menace particulièrement grave dans cette région, et sur l'extradition des terroristes. Une telle convention prévoirait aussi des mesures politiques et économiques contre les États qui directement ou indirectement se livrent au terrorisme. Le Gouvernement maltais accueille avec satisfaction le document adopté à l'issue de la Conférence ministérielle de 1996 sur le terrorisme, tenue à Paris.

56. Le peuple de Malte est uni dans l'horreur que lui inspirent tous les actes de violence et de haine, actes qui affligent les communautés et déstabilisent les nations et les régions. Ce n'est que par des efforts concertés des nations du monde que ce cancer pourra être extirpé.

57. Mme MATROOS (Botswana) dit que le Botswana condamne sans équivoque tous les actes de terrorisme comme criminels et injustifiables. Ces actes compromettent les relations entre les États, entravent la coopération internationale, font des victimes innocentes et causent des souffrances sans nom. Les conséquences économiques du terrorisme se font particulièrement sentir dans l'industrie du tourisme, une importante source de recettes pour les pays en développement, qui dépend des transports aériens, lesquels sont souvent la cible des terroristes.

58. L'Organisation des Nations Unies doit redoubler d'efforts pour combattre le terrorisme et établir un mécanisme international permettant de traduire les terroristes en justice dans les plus brefs délais. Pour leur part, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le terrorisme et refuser d'accueillir les personnes connues pour être des terroristes. Ils doivent promouvoir efficacement et appliquer de bonne foi les dispositions de la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Les législations nationales régissant la lutte contre le terrorisme doivent aussi être harmonisées et synthétisées sous la forme d'un instrument international spécial qui viendrait compléter les conventions internationales existant en la matière.

59. La délégation du Botswana souscrit à l'opinion selon laquelle les États Membres doivent mettre en commun leurs compétences, de même que les informations dont ils disposent concernant les terroristes, leurs mouvements et systèmes d'appui logistique, ainsi que des renseignements concernant les enquêtes et les poursuites engagées contre des terroristes.

La séance est levée à 12 h 10.